



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau – Forêt – Risques
Unité Risques

Décision n° 2012MM-0005 en date du 20 avril 2012
portant agrément de la zone débroussaillée réalisée sur la commune d'Aregno, lieu - dit Torre, en application du plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt (P.P.R.I.F.) sur le territoire de la commune d'Aregno

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L 562-1 et suivants, et l'article R 562-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 08 juillet 2011 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur Louis LE FRANC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-166-4 du 15 juin 2009 rendant opposable certaines prescriptions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt sur la commune d'Aregno ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Aregno en date du 30 septembre 2011 décidant que la maintenance et l'entretien de la zone débroussaillée sont à la charge des propriétaires concernés au lieu-dit Torre sur la commune d'Aregno ;
- Vu** l'avis du Service Départementale d' Incendie et de Secours de la Haute-Corse du 1^{er} mars 2012 ;
- Constatant** la réalisation de la zone débroussaillée conformément aux prescriptions du P.P.R.I.F. sur le territoire de la commune d'Aregno (**réception des travaux effectuée le 17 février 2012**) ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DECIDE

Article 1 La zone débroussaillée réalisée sur la commune d'Aregno, répond aux critères fixés par le règlement du plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt de la commune d'Aregno dont certaines prescriptions ont été rendues opposables le 15 juin 2009, et permettent d'assurer la défense du secteur à enjeu des parcelles B420, B437, B660, B417, B416, B412, B415, B414, B934, B933, B634, B633, B836, B835, B834, B622, B630, B631, B281, B282, B283, B298, B297, B299, B300, B288, B287, B286, B294, B296, B295, B293, B292, B290, B289, B291, B303, B302, B304, B585, B285, B284, B587, B306, B586, B308, B309, B317, B849, B406, B850, B305, B311, B310, B312, B313, B315, B316, B613, B611, B612, B610, B329, B627, B624, B625, B322, B837, B953, B314, B954, B952, B950, B951, B327, B326, B325, B324, B617, B323, B955, B956, B957, B958, B959, B960, B961, B962, B963, B394, B393, B390, B641, B642, B389, B640, B644, B643, B364, B915, B916, B917, B918, B919, B920, B932, B367, B387, B381, B373, B856, B870, B375, B376, B371, B976, B977, B377, B604, B607, B608, B605, B606, B379, B609, B383, C36, C37, C38, C39, C40 et C41.

Conformément à ce règlement, s'appliquent désormais les règles précisées dans les dispositions particulières de la zone B1.

Article 2 L'entretien de cette zone débroussaillée est à la charge des propriétaires des parcelles : B421, B422, B423, B424, B425, B426, B435, B 427, B399, B400, B401, B402, B403, B408, B409, B410, B411, B407, B405, B404, B398, B845, B846, B852, B301, B934, B851, B853, B396, B395, B386, B385, B384, B383, B382, B431, B854 et B406.

La commune d'AREGNO effectuera cet entretien en cas de défaillance des propriétaires.

Article 3 La présente décision est notifiée aux :

- Sous-Préfet de Calvi,
- Maire de la commune d' Aregno ,
- Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse,
- Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse.

Article 4 La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute Corse.

Le Préfet,


Louis LE FRANC

Annexe 2

